



ETAT DE VAUD

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE

PLAN D'AFFECTATION CANTONAL N° 286 COMMUNE D'ORMONT-DESSUS

LIEU DIT: VERS LE CLEDARD

LE CHEF DU DEPARTEMENT

LE CHEF DU SERVICE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

N. *Weiger*

DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE AU GREFFE
MUNICIPAL D'ORMONT-DESSUS

DU 09 JAN. 1996

AU 09 FEV. 1996

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES
TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT
ET DES TRANSPORTS, le

14 OCT. 1996

Le Chef du Département :

L'ATTESTENT AU NOM DE LA MUNICIPALITE

LE SYNDIC



LE SECRETAIRE

[Signature]

L'ATTESTE

LE CHANCELIER

Art. 1 : but

¹La mise en oeuvre du PAC 286 correspond à la décision du Chef du DTPAT du 4 novembre 1991. Elle vise à permettre la pratique du ski au-delà des limites de la piste de ski fixées par le plan partiel d'affectation (PPA) "Vers le Clédard".
Le PPA "Vers le Clédard", approuvé le 25.03.1988, est modifié à l'intérieur des trois sous périmètres indiqués.

Art.2 : piste de ski et tracé de la télécabine

¹Sur la piste de ski indiquée en gris foncé et le tracé de la télécabine indiqué en gris clair sur le plan, toute construction ou installation pouvant gêner le ski, notamment des chalets, des clôtures ou des chemins et toute plantation d'arbres ou d'arbustes, sont prohibées.

²Le damage et l'enneigement artificiel ponctuels des pistes, ainsi que la construction d'installations utiles pour le ski, sont autorisés.

* MODIFICATION APPORTÉE A LA SUITE DE L'ENQUÊTE

³L'article 22 du PPA "Vers le Clédard" reste applicable.

Art. 3 : voies de dessertes

¹Le déblaiement des tronçons existants des voies de desserte traversant la piste de ski n'est autorisé qu'à la condition qu'ils soient couverts, pendant la période d'exploitation de la piste de ski, d'un revêtement approprié permettant de les traverser facilement à skis.

²Des nouvelles voies d'accès peuvent être autorisées si:

- a) les modifications de terrains ne gênent pas le ski
et si:
- b) elles sont couvertes de neige
et si:
- c) elles sont interdites à la circulation motorisée pendant la période d'exploitation de la piste de ski.

³Des places de parc destinées aux parcelles inaccessibles pendant la période d'exploitation de la piste de ski doivent être réalisées.

Art. 4 : constructions à l'intérieur des périmètres d'implantation

¹Des chalets de deux appartements au plus et d'une surface d'occupation au sol inférieure à 120 m² peuvent être construits à l'intérieur des périmètres d'implantation.

²Pour ces constructions, les art. 5, 6, 7, 11, 13, 14, 15 et la première phrase de l'art.16 du règlement sur le PPA, secteur "Vers le Clédard" ainsi que les art. 17, 18, 19 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions ne sont pas applicables.

³Sont tolérées à l'extérieur des périmètres d'implantation, les dépendances ou parties de construction qui sont tolérées à l'intérieur des distances à la limite selon le règlement communal. L'article 5 reste réservé.

Art. 5 : zone de protection des éléments naturels

¹Dans la zone de protection des éléments naturels, aucune construction, installation ou modification du sol, notamment les drainages contraires à leur maintien, n'est autorisée. Sont réservées les constructions prévues à l'art.3 al.2 et les fossés mentionnés sur le plan.

Art. 6 : dispositions supplétives et abrogations

¹La législation fédérale et cantonale ainsi que les plans et règlements de la commune restent réservés.

¹La présente modification entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'Etat.

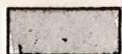
LEGENDE



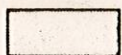
Périmètre du PPA "Vers le Clédard"



Périmètres du PAC n° 286



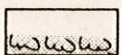
Piste de ski



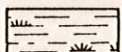
Tracé de la télécabine avec bande de sécurité selon OFTT



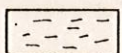
Périmètre d'implantation des chalets avec indications des distances



Lisière de la forêt (selon délimitation du service des forêts, de la faune et de la nature du 24.05.1994)



Zone de protection des éléments naturels



Bas-marais (à titre indicatif)



Places de parc et cheminement piétonnier destinés aux parcelles inaccessibles pendant l'exploitation de la piste de ski

Echelle 1/1000

19.04.1995